

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 23 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société U Logistique

Place des Pléiades
ZI Belle Etoile Antarès
BP 40306
44470 Carquefou

Références : N2-2025-499
Code AIOT : 0006303765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement Société U Logistique implanté Rue Dieudonné Costes Zone D2A 44860 Saint-Aignan-Grandlieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société U Logistique
- Rue Dieudonné Costes Zone D2A 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0006303765
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U LOGISTIQUE exploite une plate-forme logistique classée dans la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	/
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	/
3	Moyens de protection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/10/2021, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
5	Détection incendie et alarme	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Sans objet
6	Portes coupe feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	Sans objet
8	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.	Sans objet
9	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les installations du site font l'objet d'un suivi rigoureux par l'exploitant. Cependant, lors de la visite, il a été constaté que les travaux en cours sur les installations d'extinction automatique d'incendie conduisent à une situation temporairement dégradée. Ces travaux doivent être finalisés dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks à destination de la population
Prescription contrôlée :
[...]
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

Constats :

Constat du 15-09-2022

Finaliser l'état des stocks à destination de la population

Constat du 29-04-2025

Un état des stocks simplifié à destination du public a été présenté par l'exploitant.

Il correspond aux attentes de l'arrêté ministériel : présentation de 10 grandes familles de produits pour l'entrepôt (*produits d'entretien ménager, engrais fumiers, spiritueux ...*) et 2 pour le stockage sur plateforme extérieure.

L'inspection des installations classées rappelle que l'état des stocks doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les conditions d'accès à l'état des stocks, ainsi qu'au plan général des zones d'activités et des zones de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

.
Les derniers contrôles semestriels des années 2023 et 2024 mentionnaient que le moteur du groupe motopompe B1 était à l'arrêt d'une part, et des fuites sur les cannes d'essais sur le groupe motopompe B2 d'autre part.

L'exploitant n'a pas engagé de travaux, le système d'extinction automatique d'incendie devant faire l'objet d'une révision trentenaire.

Le jour de la visite, il a été constaté dans le local sprinkler, l'installation de 2 nouveaux groupes motopompes en attente de connexion, ainsi que la présence du groupe motopompe existant B2.

Ce dernier a été déplacé et repositionné pour permettre l'accueil des 2 nouveaux dans le local et

son retrait à terme. Il a également fait l'objet de branchements provisoires avec les 2 réserves aériennes dédiées. De janvier à juin, seul le groupe motopompe B2 existant de 900 m³/h (information non vérifiée) assure la sécurité du site.

L'exploitant indique que les essais hebdomadaires et visites semestrielles ne seront pas réalisées pendant cette période.

L'exploitant explique avoir eu l'accord de son assureur pour cette « configuration » provisoire. Par ailleurs, il précise que les travaux présentant des risques ont été décalés.

Une réception par le CNPP est envisagée fin décembre 2025.

Dans le local sprinkler est présent une cuve contenant de la mousse anti-incendie de type AFFF (mousse filmogène aqueuse). L'exploitant indique que cette mousse qui contient des PFAS va être remplacée par un autre produit, non déterminé au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de mise en service des 2 nouveaux groupes moto pompes, et le rapport de vérification de l'ensemble du dispositif d'extinction automatique d'incendie à l'issue de cette mise en service.

L'exploitant doit fournir un plan d'actions pour la substitution de la mousse anti-incendie (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs, et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Moyens de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2021, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réception

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'une colonne sèche positionnée le long du mur de séparation entre les cellules E et F ;

[...]

Constats :

Les travaux pour la mise en place de la colonne sèche entre la cellule E et F sont en cours de finalisation. La réserve d'eau est installée, le système de pompage a été placé dans un container au nord de la cellule F, et la colonne installée en toiture.

L'exploitant devra transmettre le procès verbal de réception de cette colonne par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant,

N° 4 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'actions

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant indique réaliser un exercice POI une fois par an avec le SDIS.

Un exercice incendie avec activation du POI a été réalisé le 19-11-2024 en présence du SDIS.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le compte rendu de cet exercice (version exploitant et SDIS).

Le scénario retenu était un départ de feu au sein d'une cellule avec victime.

Cet exercice a permis d'identifier des points à améliorer comme sur les actions des équipiers de première intervention, l'accueil des secours au poste de sécurité, l'organisation de la salle POI, et sur les moyens de secours. L'exploitant explique que c'est la première fois que le scénario a été déployé de manière complète avec le SDIS, d'où les nombreuses observations et propositions.

L'exploitant a mis en place un plan d'action pour répondre aux observations du SDIS.

Lors de la visite, l'exploitant a notamment indiqué que les actions suivantes avaient été traitées :

- la reprise de la bâche de la réserve incendie de 1 000 m³,
- l'installation d'une boîte étanche à disposition du SDIS à proximité de l'accès pompiers situé au sud,
- l'ouverture des portillons de la réserve incendie avec clef tricoise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, alerte précoce

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :

L'exercice incendie en date du 19-11-2024 a permis de constater que le déclenchement de l'alarme incendie ne permettait pas l'évacuation immédiate de l'entrepôt. En effet, une levée de doute était réalisée par les équipes de première intervention. Cette organisation ne permettait donc pas une alerte précoce et ne répondait pas aux objectifs du point 12 de l'annexe II.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir modifié ce fonctionnement depuis la semaine passée. Dorénavant la détection incendie déclenchera l'alarme sans levée de doute, ce qui va nécessiter des changements d'habitude auprès des équipes. L'exploitant indique qu'une information a été diffusée auprès des équipes de première intervention et qu'une formation va être dispensée auprès d'eux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Portes coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Lors du dernier exercice incendie, il avait été signalé qu'une porte coupe feu ne s'était pas fermée correctement.

L'exploitant indique qu'une intervention en interne a été réalisée par l'équipe de maintenance le 12-11-2024. Les vérifications sur les portes coupe feu sont réalisées une fois par an, et le dernier contrôle date de Juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Régularité et suivi

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

La vérification des installations électriques de l'entrepôt, est réalisée tous les ans de manière semestrielle, et la vérification par thermographie une fois par an.

La toiture de la cellule F a été louée pour l'installation de panneaux photovoltaïques. L'exploitant indique que les rapports de vérifications lui sont transmis et examinés. Le contrôle est réalisé annuellement, y compris par thermographie.

Un contrôleur différent intervient sur chaque installation : entrepôt et panneaux photovoltaïques.

Le rapport de vérification des installations électriques de l'entrepôt en date du 20-11-2024 mentionne 4 non conformités qualifiées d'anciennes. L'exploitant indique que 2 ont fait l'objet d'un traitement et 2 autres sont en cours.

Le compte rendu de vérification périodique Q18 en date du 20-11-2024 mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) en date du 28-11-2024 ne mentionne aucune anomalie.

Concernant l'installation des panneaux photovoltaïques, le compte rendu de vérification périodique en date du 07-02-2025 indique que les installations ne satisfont pas aux exigences du guide UTEC 15-712-1 car au cours de ce contrôle une disjonction totale n'a pas pu être réalisée pour des raisons d'exploitation.

La dernière vérification des installations par thermographie date du 11-06-2024 et ne mentionnait aucune anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- informer l'inspection des installations classées quand les 2 non conformités seront levées, et transmettre le rapport d'intervention
- procéder au contrôle complet des installations de panneaux photovoltaïques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 8 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.

Thème(s) : Risques accidentels, étude des flux thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a réalisé en février 2023 une étude de flux thermiques visant à évaluer les distances d'effets du rayonnement thermique en cas d'incendie.

Pour les cellules EGV (cellules E-F / D-G / C-H / B-I / et A- J), aucun flux thermique n'est ressenti en dehors des cellules en cas d'incendie, en raison d'un stockage en masse de faible hauteur (stockage de masse sur 1 hauteur).

Pour les cellules A à D et E (stockage de liquide inflammable), F et W, les flux thermiques de 8 kW/m² ne dépassent pas les limites de propriété.

Idem pour l'aire extérieure d'emballages.

En cas d'incendie, les flux de 8 kW/m² resteront contenus dans les limites de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Distance entre parois externes et stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1^{er} janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

Le jour de la visite, il a pu être constaté que les palettes bois et cartons compactés situés sur la zone de stockage extérieure en limite sud est du site étaient bien situées à plus de 10 mètres des

parois externes des cellules de l'entrepôt. Une voie de circulation PL sépare l'entrepôt de cette zone de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite